

54

## Commission permanente

Séance du 12 juin 2023



Rapporteur : M. SOULABAILLE

47861

18 - Environnement

### Espaces naturels sensibles - Convention relative à l'usage de la taxe sur les passages maritimes perçue par le Conservatoire du littoral pour le site de l'île de Cézembre

Le lundi 12 juin 2023 à 14h00, les membres du Conseil départemental, régulièrement convoqués par M. CHENUT, Président, se sont réunis dans les locaux de l'Assemblée départementale, sous sa présidence.

Au moment du vote de la présente délibération,

**Etaient présents :** Mme ABADIE, Mme BIARD, Mme BILLARD, M. BOHANNE, M. BOURGEOUX, Mme BOUTON, M. BRETEAU, Mme BRUN, M. CHENUT, M. COULOMBEL, Mme COURTEILLE, M. DE GOUVION SAINT-CYR, M. DELAUNAY, M. DÉNÈS, Mme DUGUÉPÉROUX-HONORÉ, Mme FAILLÉ, Mme FÉRET, M. GUÉRET, Mme GUIBLIN, M. GUIDONI, M. HERVÉ, Mme KOMOKOLI-NAKOAFIO, M. LAPAUSE, Mme LARUE, Mme LE FRÈNE, M. LE GUENNEC, Mme LEMONNE, M. LENFANT, M. MARCHAND, M. MARTIN, M. MARTINS, Mme MERCIER, Mme MESTRIES, M. MORAZIN, Mme MORICE, Mme MOTEL, M. PAUTREL, M. PERRIN, M. PICHOT, Mme QUILAN, Mme ROCHE, Mme ROGER-MOIGNEU, Mme ROUX, Mme SALIOT, M. SALMON, M. SOHIER, M. SORIEUX, M. SOULABAILLE, Mme TOUTANT

**Absents et pouvoirs :** Mme COURTIGNÉ (pouvoir donné à M. LE GUENNEC), M. HOUILLOT (pouvoir donné à Mme MERCIER), M. LE MOAL (pouvoir donné à Mme ABADIE), Mme MAINGUET-GRALL (pouvoir donné à Mme BOUTON), Mme ROUSSET (pouvoir donné à M. HERVÉ)

Après épuisement de l'ordre du jour, la séance a été levée à 16h14.

## La Commission permanente

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 3211-2 ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 321-12 et R. 321-11 à D. 321-15 ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 1<sup>er</sup> juillet 2021 portant délégation de pouvoirs à la Commission permanente ;

## Exposé :

Afin de renforcer la protection de l'environnement, l'article L. 321-12 du code de l'environnement prévoit que "la taxe sur le transport maritime de passagers à destination d'espaces naturels protégés mentionnée à l'article L. 423-47 du code des impositions sur les biens et services est affectée aux personnes mentionnées aux articles L. 322-15 (...)". En effet, la taxe est perçue au profit de la personne publique qui assure la gestion de l'espace naturel protégé et est affectée à la préservation de celui-ci. A défaut, elle peut être perçue par le Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres pour les sites qui le concernent.

Le site insulaire de l'île de Cézembre à Saint-Malo, fait partie de la liste des destinations concernées par cette disposition législative. Le Conservatoire du littoral en est devenu affectataire depuis le 18 octobre 2017 et le Département d'Ille-et-Vilaine en est le gestionnaire dans le cadre de la convention de partenariat existante.

Ancien site militaire, occupé dès 1940 par l'armée allemande, la pollution pyrotechnique y est importante. Malgré cette forte contrainte et avec la volonté de faire découvrir ce site exceptionnel au public, le Conservatoire a fait dépolluer un sentier de 780 m de long sur 3 m de large pour permettre l'accueil du public à partir du mois d'avril. Ce sentier, les bâtiments occupés par une restauratrice en été et la plage située au sud de l'île sont les seuls espaces ouverts au public sur l'île. Les visiteurs accèdent à l'île en bateau sur la période autorisée. Le reste du temps, elle reste inaccessible au public.

La convention jointe en annexe a pour but de déterminer les conditions d'utilisation des encaissements perçus par le Conservatoire au titre de la taxe sur les passagers maritimes et de son reversement, en tout ou partie, au Département gestionnaire du site de l'île de Cézembre afin de contribuer aux objectifs de gestion partagés.

Le reversement de la taxe s'effectue dans la limite, d'une part, des dépenses réalisées l'année précédente pour des opérations éligibles, et d'autre part, des sommes perçues disponibles et non reversées au cours des trois dernières années. Le Conservatoire peut conserver une partie de la taxe pour des actions liées à la protection du site et dont il assure la maîtrise d'ouvrage directe.

Le Département, gestionnaire du site, établit chaque année un programme prévisionnel d'actions, en concertation avec le Conservatoire, qu'il exécute ou fait exécuter sous sa responsabilité.

Le projet de convention soumis à l'approbation de l'Assemblée prévoit le reversement de la taxe sur les passagers maritimes perçue par le Conservatoire au profit du Département. Ce dernier justifie chaque année son reversement sur la base des montants prévisionnels des actions programmées sur le site consignés dans un avenant annuel.

La présente convention est établie pour une durée de 6 ans qui commence à courir au 1<sup>er</sup> janvier 2022 pour s'achever au 31 décembre 2027.

## Décide :

- d'approuver les termes de la convention relative à l'usage de la taxe sur les passagers maritimes perçue par le Conservatoire du littoral sur le site insulaire de Cézembre et ses modalités de reversement au Département, jointe en annexe ;

- de solliciter auprès du Conservatoire du littoral le reversement des sommes dues au Département pour les opérations de gestion mises en place en 2021 et en 2022, soit un

montant global de 5 458, 31 € ;

- d'autoriser le Président ou son représentant à signer la convention relative à l'usage de la taxe sur les passagers maritimes sur le site insulaire de Cézembre et tout document relatif à ce dossier.

**Vote :**

Pour : 54

Contre : 0

Abstentions : 0

En conséquence, la délibération est **adoptée à l'unanimité.**

Transmis en Préfecture le : 13 juin 2023

ID : CP20231422

Pour extrait conforme

Pour le Président et par délégation